

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2021-081

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

# Sommaire

## **09 PREFECTURE SERVICE DES SECURITES / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE**

09-2021-06-17-00003 - 2021-06-17-AP mesures sanitaires RAA (2 pages) Page 3

09-2021-06-17-00004 - 2021-06-17-AP port-du-masque RAA (2 pages) Page 5



**Arrêté préfectoral  
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation  
du covid-19 dans le département de l'Ariège**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, tout rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sauf dérogations prévues dans ce même article, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sont interdits ;

**Considérant** que, lors de la Fête de la musique, les animations se déroulant sur la voie publique à proximité des établissements recevant du public, et sur les terrasses des débits de boissons et des restaurants, sont de nature à favoriser les attroupements de plus de 10 personnes, sans respect des gestes barrières ;

**Considérant** que, ce même jour, que la vente d'alcool à emporter est susceptible de générer des rassemblements sur la voie publique, en infraction avec le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;

**Considérant** que, l'article 3-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé dispose que, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 : Vente d'alcool à emporter**

Du lundi 21 juin 2021 à 06h00 au mardi 22 juin 2021 à 06h00, la vente d'alcool à emporter est interdite dans l'ensemble du département.

### **Article 2 : Consommation d'alcool sur la voie publique**

Du lundi 21 juin 2021 à 06h00 au mardi 22 juin 2021 à 06h00, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique dans l'ensemble du département.

### **Article 3 : Organisation de concerts sur la voie publique**

Du lundi 21 juin 2021 à 06h00 au mardi 22 juin 2021 à 6h00, l'organisation de concerts sur la voie publique est interdite, sauf à recréer, sur autorisation du maire de la commune concernée, un ERP temporaire de plein air comportant un périmètre, des issues et des places assises.

### **Article 4 : Organisation de concerts dans les hôtels, cafés et restaurants**

Du lundi 21 juin 2021 à 06h00 au mardi 22 juin 2021 à 06h00, l'organisation de concerts sur les terrasses des hôtels, cafés et restaurants est interdite.

**Article 5 :** Du lundi 21 juin 2021 à 06h00 au mardi 22 juin 2021 à 06h00, tout événement susceptible de créer un attroupement spontané de plus de 10 personnes est interdit.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 €).

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 21 juin 2021 à 06h00.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 juin 2021

Signé

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral  
réglementant le port du masque sanitaire  
dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 réglementant le port du masque sanitaire dans le département de l'Ariège ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en Ariège, au 15 juin 2021, le taux d'incidence est de 11,2 cas pour 100 000 habitants, soit nettement inférieur au seuil de 50 cas pour 100 000 habitants fixé par la haute autorité de santé indiquant la circulation du virus est maîtrisée ;

Considérant que les marchés, foires, brocantes et vide-grenier constituent des lieux de concentration de populations importantes et susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2021-699 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Ariège est abrogé.

Article 2 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet inclus, le port du masque sanitaire est obligatoire pour les adultes et les enfants de onze ans et plus :

- sur l'ensemble des marchés, foires, brocantes ou vide-greniers organisés sur tout le territoire départemental ;
- lors de tout rassemblement ou manifestation sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Les maires des communes du département sont chargés de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du Cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 juin 2021

Signé

Sylvie FEUCHER